Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires **Sous-direction : des produits et marchés** **Bureau :** des viandes et productions animales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP **Suivi par :** Véronique LABORDE **Tél :** 01 49 55 45 41 **Fax :** 01 49 55 80 26	**NOTE DE SERVICE** **DGPAAT/SDPM/N2008-3021** **Date: 09 décembre 2008**

Date de mise en application : IMMEDIATE

Nombre d'annexe :0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : Modification de la note de service DGPEI/SDEPA/N2008-4006 relative au dispositif d'aide à la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes.

Résumé : La note de service DGPEI/SDEPA/N2008-4006 fixe les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs. Cette aide est destinée à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la directive 91/630/CEE modifiée, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. Afin de faciliter la gestion des dossiers de demande d'aide, il convient de prolonger le délai d'instruction du dossier par les DDAF à 12 mois.

MOTS-CLES : Bien-être, porc, mise aux normes.

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de départements (métropole) - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt (métropole)	Pour information : - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt.

Afin de permettre aux éleveurs de se conformer à la mise aux normes obligatoire des places de truies gestantes, au regard des normes relatives au bien-être animal, une subvention peut leur être accordée par l' Office de l'élevage, dans les conditions prévues par la note de service DGPEI/SDEPA/N2008-4006.

Depuis la parution de cette note de service, il s'est avéré nécessaire de préciser certaines données relatives à l'aménagement des bâtiments d'élevage porcin. En effet, si la réglementation nationale et communautaire prévoit que « les côtés de l'enclos dans lequel se trouve la groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,80m », aucune précision n'est toutefois apportée en ce qui concerne les modalités de mesure de cette longueur. Or, la détermination de l'éligibilité des dossiers de demande d'aide financière requiert des règles précises.

Un avis scientifique et technique de l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments) et INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) a été rendu sur cette question, le 10 novembre dernier, et conclut en préconisant :
« une longueur minimale de 2 mètres entre l'extrémité arrière des parties fixes des réfectoires ou des logettes à paniers basculants et le côté opposé de l'enclos. Cette recommandation vaut pour un seul rang de truies ». Dans le cas particulier d'une installation pour une double rangée de truies placées dos à dos, aucune préconisation chiffrée ne figure dans la réponse, mais il est indiqué qu'une distance supplémentaire est nécessaire pour respecter les normes de surface, à savoir 2,25m2 par truie et 1,64m2 par cochette.

L'éligibilité des dossiers doit donc être déterminée au regard de l'avis de l'AFSSA-INRA. Compte-tenu de l'incertitude sur les conclusions de cet avis, certaines DDAF n'ont pu respecter le délai maximum de 6 mois pour instruire les dossiers de demande d'aide et les transmettre à l'office pour leur donner, le cas échéant, une suite favorable.

Par ailleurs, cet avis a pour conséquence d'augmenter le nombre d'éleveurs potentiellement éligibles à cette aide.

Dans ce contexte, **le délai maximum d'instruction des dossiers de demande d'aide par la DDAF, avant transmission à l'office de l'élevage, prévu par le paragraphe 4-2-2 de la circulaire est porté à 12 mois au lieu de 6 mois.**

ERIC GIRY
Sous directeur des produits et marchés